

Arrêt

n° 257 357 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 janvier 2017, sous le couvert d'un visa court séjour de type C, valable jusqu'au 5 février 2017, en vue de se rendre auprès de son épouse malade.

1.2. Le 27 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de prolongation de son visa.

1.3. Le 17 mars 2017, la partie défenderesse a accepté de prolongé le visa du requérant jusqu'au 3 mai 2017.

1.4. Le 2 mai 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 25 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en janvier 2017, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 15.01.2017 au 05.02.2017. Nous constatons également que suite à la prolongation de son visa, l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 03.05.2017. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Monsieur invoque sa présence indispensable sur le territoire afin de s'occuper de son épouse, madame [M.T.E.E.B.], malade et en cours de revalidation. En effet, celle-ci a eu un accident de santé en décembre 2016, a été hospitalisée plusieurs semaines et en garde des séquelles. Suivant les divers documents médicaux fournis par le requérant (du 05.01.2017, 14.02.2017, du 10.04.2017, du 23.05.2017 et par le docteur [Y.L.] (x3)), la durée de revalidation de madame était alors impossible à déterminer et madame avait besoin d'une assistance permanente tant pour le soutien physique que moral. Les enfants seraient dans l'incapacité d'assurer ce rôle ([T.M.], qui vit avec sa mère, loge régulièrement à Bruxelles (déclaration sur l'honneur), [V.] travail[le] à temps plein (contrat de travail), [T.X.] est étudiante (attestation du 13.02.2017 pour la période 2016-2017) et [F.X.] travaillait jusqu'il y a peu mais a dû interrompre son activité suite à une intervention chirurgicale (attestation de travail intérimaire du 13.02.2017 – 46 jours en 2016)).

Madame ne pourrait accompagner monsieur au pays d'origine et un éloignement de monsieur constituerait une violation de l'article 3 Convention européenne des Droits de l'Homme dans le chef de madame.

Cependant, bien qu'il démontre l'état de santé de son épouse et des soins et soutiens constants dont elle a eu besoin, notons tout d'abord que depuis près de 6 mois, monsieur n'a apporté aucun nouvel élément attestant que madame requiert toujours, à l'heure actuelle, le même suivi constant que lorsqu'il a introduit la présente demande alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Le défaut d'actualisation ne permet dès lors pas de confirmer l'actualité du traitement. Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches à la place du requérant. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée. (C.C.E. 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle. (C.C.E. 53.611 du 22/12/10)

Notons également qu'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la partie requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire. (C.E. 120.020 du 27/05/2003)

Cela n'emporte en effet pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. 133.485 du 02/07/2004) En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, monsieur ne démontre pas que son épouse ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations et structures médicales [spécialisées] sont disponibles pour la prise en charge, pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. (C.C.E.

175.268 du 23/09/2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, l'épouse de monsieur peut également faire appel à sa mutuelle. Remarquons également que les différentes attestations médicales précitées n'expliquent pas en quoi la présence spécifique et particulière du requérant est nécessaire (C.C.E. 173.923 du 01/09/2016), la partie requérante n'étayant dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse. Au surplus, notons que madame a plusieurs enfants sur le territoire et que, vu l'ancienneté ou la non pertinence des documents fournis par ceux-ci (par exemple dans le chef de [F.X.] qui ne fournit qu'une attestation d'activité pour l'année 2016 sans détailler en quoi l'intervention chirurgicale qu'il aurait sub[i] l'empêcherait, à l'heure actuelle, de prodiguer temporairement des soins à sa mère), on peut s'interroger sur les raisons qui les empêcheraient de pallier à l'absence temporaire de leur père du territoire. Rappelons en effet qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge par le requérant lui-même ne serait bien que temporaire. Par conséquent, un éloignement temporaire du territoire de monsieur n'entrerait pas en conflit avec l'article 3 de la CEDH. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire. Cependant, notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire.

Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, tiré notamment de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et les principes de gestion consciencieuse, de précaution et de proportionnalité, de légitime confiance et le droit d'être entendu ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche, elle s'emploie à critiquer le quatrième paragraphe du premier acte attaqué, faisant valoir que « les différents médecins de Madame [E.E.B.] ont estimé que la présence de son époux était indispensable à ses côtés, étant donné la perte complète d'autonomie de leur patiente, pour l'accompagner dans sa longue et profonde révalidation », que « les médecins ont considér[é] qu'il était cependant actuellement impossible de déterminer la durée de cette révalidation ; Qu'ils ont précis[é] que la présence de son époux était requise, et pas la présence d'une tierce personne ». Elle ajoute que « les médecins sont évidemment bien informés des possibilités d'aide ambulatoire qui existent pour une personne dans la situation de Madame [E.E.B.], mais que s'ils ont insisté sur la nécessité de la présence quotidienne du mari de Madame à ses côtés, c'est précisément parce qu'ils ont estimé que l'aide extérieure potentielle ne serait pas suffisante et ne répondrait pas aux besoins de leur patiente », dès lors que « son mari est en mesure de lui apporter, outre un soutien physique, un soutien psychologique et mental qu'une aide-familiale ou le personnel de toute autre association en Belgique ne pourrait pas lui apporter ». Elle illustre son propos en citant des extraits des documents médicaux joints à la demande visée au point 1.4., et souligne que « le médecin traitant et le neurologue de Madame [E.E.B.] ont insisté sur la nécessité de la présence de son mari », arguant que « le lien particulier les unissant peut donc avoir une importance et qu'à défaut, les médecins auraient précisé que l'assistance d'une tierce personne était requise ». S'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil, elle souligne que « il n'appartient pas à l'Office des Etrangers, qui ne peut se targuer d'aucune compétence médicale équivalente à celle des médecins qui suivent Madame [E.E.B.], de remettre en cause les prescriptions médicales établies par ces professionnels de la santé » et que « à supposer même que l'Office des étrangers s'interroge sur l'opportunité de ces prescriptions – *quod non* –, il lui appartenait alors de vérifier cela avec les médecins intervenant dans le dossier ou de solliciter l'avis de leur propre médecin expert, avant d'affirmer que des associations en Belgique pourraient remplacer la présence [du requérant] ».

2.1.3. A l'appui d'une troisième branche, relevant que « le service « court séjour » de l'Office des étrangers avait accordé la prolongation de visa court séjour [du requérant] pour les motifs identiques à ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour », elle constate que « le service « 9bis » de l'Office des étrangers, quant à lui, sur la base des mêmes motifs, [lui] refuse l'octroi d'un séjour, même très limité ». Soulignant que l'épouse du requérant « a tout autant besoin de la présence [de celui-ci] qu'au moment où le service « court séjour » s'est prononcé » et s'appuyant sur l'arrêt n° 173 299 du Conseil, elle conclut à la violation du « principe de légitime confiance, et par voie de conséquence, [d]es articles 62 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et [d]es principes de bonne administration ».

2.1.4. A l'appui d'une quatrième branche, invoquant la violation du principe de gestion consciencieuse et le bénéfice du doute et développant un bref exposé théorique quant à leurs contours, elle critique le troisième paragraphe du premier acte attaqué et fait valoir que « des documents actualisant la situation de Madame [E.E.B.] ont pourtant été envoyés le 15.06.2017 : un certificat de son médecin traitant du 23.05.2017, [et] une attestation de reconnaissance de son handicap du 31.05.2017 ». Elle souligne qu'« il est important de préciser que l'évolution de Madame [E.E.B.] est lente et qu'elle ne consulte un spécialiste qu'approximativement une fois tous les 6 mois » et affirme que le requérant « aurait donc prochainement envoyé un nouveau certificat à l'Office des étrangers ». Elle relève ensuite que la partie défenderesse s'interroge, en substance, sur la nécessité de la présence spécifique du requérant auprès de son épouse, sur la possibilité pour l'un de leurs enfants de s'occuper temporairement de Madame E.E.B. et sur l'actualité du traitement de cette dernière. Elle estime à cet égard que « étant donné l'ensemble de ces interrogations, il y avait lieu d'inviter [le requérant] à produire des documents complémentaires afin que l'Office des étrangers puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause, ou à tout le moins de lui accorder le bénéfice du doute, en l'autorisant au séjour pour une période limitée, moyennant la production de documents actualisés ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Après diverses considérations théoriques relatives à l'obligation pour la partie défenderesse d'adopter ou non un ordre de quitter le territoire et à l'article 8 de la CEDH, elle relève que « il ne ressort nullement de la motivation que la partie [défenderesse] a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant » et soutient que « pourtant, [...] la vie familiale effective de [ce dernier] en Belgique ne fait aucun doute ». Elle considère qu'« il serait particulièrement peu conforme au droit à la vie privée et familiale de Madame [E.E.B.] de lui arracher son mari, dont la présence est essentielle à l'évolution de son état de santé et à sa survie », et reproche à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH « dès lors [qu'elle] avait connaissance des éléments de vie privée et familiale de la famille en Belgique, par le biais de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'elle s'abstient de procéder à un quelconque examen sous cet angle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses première et quatrième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, le requérant a, à tout le moins, fait valoir, au titre de circonstances exceptionnelles, que son épouse a fait un AVC le 26 décembre 2016 et « a été hospitalisée plusieurs semaines [...] ». Elle garde des séquelles importantes de son accident vasculaire et doit suivre une longue et profonde révalidation, pendant laquelle elle n'est absolument pas autonome, et dont les

médecins sont actuellement dans l'impossibilité de déterminer la durée. Outre le besoin psychologique d'avoir son mari auprès d'elle, [le requérant] représente aussi pour son épouse un soutien physique et mental nécessaire pour l'aider à réapprendre à vivre avec ses séquelles [...]. Lorsqu'elle est sortie de l'hôpital, [le requérant] a pu être présent pour l'accompagner dans sa révalidation, ayant besoin d'une assistance quotidienne et aucun proche n'étant disponible pour être présent à ses côtés. Leurs enfants ne sont pas suffisamment disponibles pour lui apporter une aide quotidienne [...]. Aucun des enfants n'est donc en mesure d'assurer une prise en charge adéquate de leur maman qui a besoin d'une aide et d'une assistance à plein temps pour le moment. Son époux, lui, est retraité et peut donc lui consacrer tout le temps et l'attention nécessaire[s]. Sur base de ces éléments il est donc vraisemblablement impossible pour [le requérant] de rentrer dans son pays d'origine, même temporairement [...]. Il est tout autant impossible que [l'épouse du requérant] rentre avec [celui-ci] au Cameroun car elle est suivie par des médecins belges et ne saurait interrompre ce suivi [...] ». Le requérant a également produit, à l'appui de ses dires, divers documents et attestations médicaux. Il ressort notamment d'une attestation établie le 27 janvier 2017 par le Dr Y.L., médecin traitant de l'épouse du requérant, que celui-ci « doit rester au chevet de [son épouse] », laquelle souffre d'une « pathologie médicale grave invalidante » nécessitant des « soins quotidiens importants et graves », et d'une attestation du 13 mars 2017, établie par le même médecin, que le requérant « et les autres membres de sa famille sont indispensables à la vie de tous les jours de [l'épouse du requérant] » et ce pour une « Durée -> ??? ». Il ressort également d'une attestation du 10 avril 2017, établie par le Dr G.V., neurologue, que l'épouse du requérant « dient ondersteund te worden door haar echtgenoot [le requérant] », et d'une attestation du 23 mai 2017 établie par le Dr K.J., que l'épouse du requérant « fait un progrès très discret concernant sa révalidation. Néanmoins la présence d'une personne accompagnante pendant toute la journée est nécessaire vu les antécédents graves et la rééducation difficile. Il n'est pas du tout possible à cet instant de prévoir la durée de la révalidation. Entretemps l'assistance de son mari est indispensable ».

Il constate, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a, s'agissant des éléments susvisés, considéré que « *bien qu'il démontre l'état de santé de son épouse et des soins et soutiens constants dont elle a eu besoin, notons tout d'abord que depuis près de 6 mois, monsieur n'a apporté aucun nouvel élément attestant que madame requiert toujours, à l'heure actuelle, le même suivi constant que lorsqu'il a introduit la présente demande alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Le défaut d'actualisation ne permet dès lors pas de confirmer l'actualité du traitement* » et que « *En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, monsieur ne démontre pas que son épouse ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations et structures médicales [spécialisées] sont disponibles pour la prise en charge, pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. (C.C.E. 175.268 du 23/09/2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, l'épouse de monsieur peut également faire appel à sa mutuelle. Remarquons également que les différentes attestations médicales précitées n'expliquent pas en quoi la présence spécifique et particulière du requérant est nécessaire (C.C.E. 173.923 du 01/09/2016), la partie requérante n'étayant dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse. Au surplus, notons que madame a plusieurs enfants sur le territoire et que, vu l'ancienneté ou la non pertinence des documents fournis par ceux-ci (par exemple dans le chef de [F.X.] qui ne fournit qu'une attestation d'activité pour l'année 2016 sans détailler en quoi l'intervention chirurgicale qu'il aurait sub[ie] l'empêcherait, à l'heure actuelle, de prodiguer temporairement des soins à sa mère), on peut s'interroger sur les raisons qui les empêcheraient de pallier à l'absence temporaire de leur père du territoire* ».

Le Conseil estime cependant que ces motifs du premier acte attaqué apparaissent lacunaires au vu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse.

3.1.3. En effet, quant au motif du premier acte attaqué reprochant à la partie requérante de ne pas démontrer que la présence spécifique du requérant serait indispensable à son épouse, et notamment le fait que « *les différentes attestations médicales précitées n'expliquent pas en quoi la présence spécifique et particulière du requérant est nécessaire* », le Conseil ne peut que constater, ainsi que relevé *supra*, que, tant dans la demande visée au point 1.4. que dans les attestations établies par les médecins de l'épouse du requérant, il a été insisté sur la nécessité de la présence de ce dernier, dès lors qu'il est le seul à avoir la possibilité d'assister et d'accompagner de manière continue son épouse dans les soins et les démarches quotidiens, et qu'il apporte à celle-ci un soutien non seulement pratique

et physique mais surtout psychologique. A cet égard, le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse ne répond pas, de manière adéquate et suffisante, aux difficultés concrètes invoquées par le requérant en cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine. Dans cette perspective, indépendamment des allégations de la partie requérante relatives à l'état de santé de l'épouse du requérant, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué n'est pas suffisante et ne permet pas de comprendre pour quelle raison cet élément ne rend pas, *in casu*, particulièrement difficile le retour temporaire de celui-ci au Cameroun.

3.1.4. S'agissant ensuite du motif du premier acte attaqué relatif, en substance, à l'absence d'actualisation de la demande visée au point 1.4. en ce qui concerne le traitement de l'épouse du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations qui lui incombent en termes de motivation de sa décision, se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation des éléments constitutifs de la demande du requérant pour déclarer celle-ci irrecevable. Il lui appartenait, en effet, dans la mesure où elle estimait que les documents produits n'étaient plus actualisés, de solliciter du requérant les documents actualisant sa situation ou, à tout le moins, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité des diagnostics et constats portés dans les différents documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande. Si l'absence d'actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, il estime cependant que la partie défenderesse ne peut s'en prévaloir pour déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale de l'épouse du demandeur, et ce d'autant plus que le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement dû à son propre fait. S'il n'appartient pas à la partie défenderesse de suppléer aux carences initiales de la partie requérante, et s'il appartient au demandeur de fournir tous les éléments utiles, il ne peut cependant s'en déduire une obligation générale, quelles que soient les circonstances, d'actualisation spontanée des documents produits dans le cadre d'une demande formulée auprès de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que la demande visée au point 1.4. a été communiquée à la partie défenderesse le 4 mai 2017, et a été complétée le 15 juin 2017, tandis que les décisions attaquées ont été prises le 25 octobre 2017, soit moins de six mois après l'introduction de ladite demande. Il relève également que les différents documents médicaux produits indiquent, de manière constante, que la durée de la revalidation de l'épouse du requérant est indéterminée, et que l'attestation médicale du 23 mai 2017 (soit la plus récente) mentionnait que l'épouse du requérant avait fait « un progrès très discret concernant sa revalidation ». Le Conseil estime dès lors que ces éléments tendent à démontrer que l'état de santé de l'épouse du requérant est de nature à n'évoluer que très lentement, en telle sorte qu'il estime pouvoir suivre les allégations de la partie requérante formulées à cet égard dans sa requête, selon lesquelles « l'évolution de [l'épouse du requérant] est lente et qu'elle ne consulte un spécialiste qu'approximativement une fois tous les 6 mois, que [le requérant] aurait donc prochainement envoyé un nouveau certificat à l'Office des étrangers ; Que, par contre, [son épouse] voit régulièrement son médecin traitant ; Que, cependant, étant donné que dans le cadre de la demande de prolongation, l'Office n'a accepté qu'un certificat médical rempli par un médecin spécialiste (courrier du 27.02.2017 de l'Office), [le requérant] n'a plus systématiquement demandé au médecin traitant de [son épouse] de remplir un certificat médical »,

Compte tenu du délai relativement bref écoulé entre l'introduction de la demande visée au point 1.4. (4 mai 2017) et de son complément du 15 juin 2017, et la prise des décisions attaquées le 25 octobre 2017, et des éléments médicaux susmentionnés tenant à la lenteur de l'évolution de l'état de santé de l'épouse du requérant, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir actualisé sa demande en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a prolongé le visa court séjour du requérant pour une durée de trois mois en raison de l'état de santé de son épouse et de la durée indéterminée des soins et du traitement, état de santé dont la partie défenderesse ne démontre pas, de surcroît, qu'il aurait radicalement évolué depuis lors.

3.1.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « la présence de sa famille en Belgique et ses attaches familiales et privées ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a valablement motivé sa décision en indiquant que ces

éléments n'empêchent nullement un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour. Quant au fait que sa présence sur le territoire serait indispensable pour s'occuper de son épouse, malade et en cours de revalidation, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à cet égard et donc de l'ensemble des informations fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande et de son complément. La partie défenderesse a toutefois parfaitement pu noter que depuis près de six mois, la partie requérante n'a apporté aucun nouvel élément attestant que Madame requiert toujours, à l'heure actuelle, le même suivi constant que celui évoqué dans les documents produits lorsque la partie requérante a introduit la demande de séjour. La partie défenderesse a donc pu noter que le défaut d'actualisation ne permet dès lors pas de confirmer l'actualité du traitement et du suivi. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voir actualisée si nécessaire. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement et sans commettre la moindre erreur d'appréciation considérer que l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était démontrée. Il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse », concluant que « La partie défenderesse n'a aucunement violé l'obligation de gestion consciencieuse et il appartenait au contraire à la partie requérante d'actualiser sa demande et de démontrer que sa présence aux côtés de son épouse était actuellement nécessaire, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

Le Conseil estime cependant, au vu des circonstances particulières de l'espèce telles que relevées *supra* sous les points 3.1.3. et 3.1.4., que cette argumentation ne peut être suivie.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des première et quatrième branches du premier moyen sont fondés et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ces branches du premier moyen, ni les autres branches de celui-ci, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 25 octobre 2017 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY